

GE_GERICHTE C/6028/2010 vom 20. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6028_2010

FR: GE_GERICHTE C/6028/2010 du 20 juin 2014

IT: GE_GERICHTE C/6028/2010 del 20 giugno 2014

Regeste

BANQUE; BANQUE RESTANTE; PRESTATION EN ARGENT; PRINCIPE D'ALLÉGATION

Erwägungen

E. 2

à 7 qui l'accompagnent, subsidiairement à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de dépens. Elle formule une offre de preuve générale. L'intimée soutient que A_____ n'est pas valablement représentée en justice, car la procuration est signée par E_____, seulement titulaire de la signature collective à deux. Elle fait valoir par ailleurs que l'appelante doit assumer les conséquences de la signature individuelle conférée à C_____ et celles de la communication en banque restante. En raison du consentement tacite, il appartenait au client de prouver l'inexistence de la dette. Elle ajoute que l'appelante s'est abstenue de solliciter les avis de débit durant les enquêtes. B_____ produit en seconde instance pour la première fois les courriers de Me J_____ à Me K_____ des 31 octobre (pièce n o 3) et 30 décembre 2008 (pièce n o 4). c. L'appelante remet une procuration non datée, mais signée par son administrateur D_____, disposant de la signature individuelle. Elle réplique que ses pièces n os

E. 4

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 9'500 fr., compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par l'appelante, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'issue du litige étant incertaine, la répartition des frais judiciaires de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. Les dépens sont arrêtés à 8'500 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse arrondie à 290'911 fr. = 14'500 fr. de défraiement de base + 3,5% de 79'911 fr. [239'911 fr. - 160'000 fr.] = 17'297 fr., arrondi; art. 87 RTFMC : réduction de 1/3 de ce montant, soit 11'531 fr.; art. 90 RTFMC : réduction de 1/3 de ce montant, soit 7'687 fr., plus les débours et la TVA, art. 25 et 26 LaCC, soit 8'551 fr.).

E. 5

La présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les limites de l'art. 93 LTF. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif sur demande reconventionnelle du jugement JTPI/8898/2013 rendu le 27 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6028/2010-14. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris statuant sur demande reconventionnelle et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires d'appel à 9'500 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Fixe le montant des dépens d'appel à 8'500 fr. Délègue la répartition des frais judiciaires d'appel au Tribunal. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.